



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

N° IC : °2005/1829
SD

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000, modifié, autorisant l'EARL Monconseil à poursuivre l'exploitation, lieu-dit Monconseil à Penguilly, d'un élevage porcin de 3504 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 26 juillet 2013, présentée par l'EARL Monconseil, représentée par Monsieur Pascal Baron, concernant la restructuration externe d'un élevage porcin initialement autorisé pour 3504 animaux équivalents, suite aux reprises partielles des élevages du G.A.E.C. de la Perrière et d' Hervé Juhel, soit après projet un nouvel effectif de 3844 places animaux équivalents (94 places maternité, 304 places gestantes, 20 places quarantaine, 1232 places post-sevrage et 2384 places engraissement), la construction d'un bâtiment engraissement et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 mai 2000, modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise à jour du plan d'épandage, que la nouvelle construction est à plus de 100 mètres des tiers, que les capacités sont réglementairement satisfaisantes et que les installations sont dûment autorisées au titre des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 sont modifiées comme suit :

1.1 « L'EARL Monconseil, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter lieu-dit Monconseil à Pengilly section ZL parcelle n° 51 conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3844 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 94 places maternité (282 PAE), 304 places gestante verraterie (912 PAE), 20 places quarantaine infirmerie (20 PAE), 1232 places post sevrage (246 PAE), 2384 places engraissement (2384 PAE) et 2384 emplacements de porcs à l'engraissement ;

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques");
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 6 170 m³ de lisier (25 029 kg d'azote) sur 6 848 m³ (27 779 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 678 m³ (2 750 kg d'azote) est épandu sous forme de lisier brut.

rubrique	A ,E ,D, NC	alinéa	libellé de la rubrique	nature de l'installation	critère de classement	seuil de critère	unité de critère	volume autorisé	unité du volume autorisé
3660	b)	a	élevage intensif	élevage de porcs	nbre total d'emplacements	b) >2000	1 place = 1 emplacement	2384	emplacements
2102	1)	A	élevage, vente, transit, etc de porcs	élevage	classé au titre de la rubrique n°3660		reproducteur = 3 AE porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE porcelets sevrés = 0,2 AE	3844	AE

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

désignation des installations	rubrique de la nomenclature des installations classées	activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	conclusions sur le meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les procs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous les rubriques n° 2102-1 et 3660-b de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

1.3. Il est également donné acte à L'EARL Monconseil de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 323 tonnes par an. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 sont complétées comme suit :

« 2.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 400 reproducteurs (truies verrats cochettes) , 2 384 porcs charcutiers et 1 232 porcelets sevrés de moins de 30 kg

2.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 353 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 7178 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 8200 animaux.

2.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. Alimentation biphase

2.4.1. L'alimentation biphase est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

3.5.1. entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
volume	6170 m ³	16,90 m ³	20,28 m ³
N global	25029 kg	68,57 kg	82,28 kg
P2O5	14723 kg	40,33 kg	48,40 kg

3.5.2. entrant dans le réacteur biologique :

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
volume	5676 m ³	15,55 m ³	18,66 m ³
N global	20023 kg	54.86 kg	65,83 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. co-produits à composter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
tonnage	323 t	0,89 t
N Global	5006 kg	13,71 kg
P2O5	12629 kg	34,60 kg

3.6.2. – co-produits à épandre :

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	343 m ³	0,94 m ³
N Global	1211 kg	3,32 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	465 m ³	1,27 m ³
N Global	1 108 kg	3,03 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4232 m ³	11,59 m ³
N Global	941 kg	2,58 kg

3.7. – Lisier brut restant à épandre

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	678 m ³
N Global	2750 kg

3.8. Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;

- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. Au terme de l'année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10. Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11. Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO PRODUITS ET LISIERS BRUTS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2 900 m³.

4.2. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 240 m²

4.3. Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 600 m³.

4.4. L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 3000 m³.

4.5. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 540 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces co-produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 -

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 demeurent inchangées.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 relatif à la résorption est supprimé.

Les articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 demeurent inchangés.

Article 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE

Aménagement et fonctionnement des installations :

Généralités

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) est réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (240 m²),

. Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 323 t de résidus organiques (5 006 kg d'azote) produits annuellement.

Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage doit être couverte,
- un système de collecte des écoulements doit être aménagé,
- le sol doit être stabilisé et réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque années civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;

- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur de l'environnement. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

Article 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERE CONCERNANT L'AZOTE TOTAL EN BASSIN VERSANT ALGUES VERTES :

La quantité moyenne d'azote total (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 135 unités par hectare.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Penguily pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Penguily pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Penguily et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

